



Département des Pyrénées-Atlantiques

VILLE D'OLORON STE-MARIE

ARRÊTÉ DU MAIRE
RECRUTEMENT DE MONSIEUR JÉSUS ALFOS
EN QUALITÉ D'AGENT RECENSEUR POUR
L'ENQUÊTE DE RECENSEMENT 2025

ARR_25_03

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'OLORON SAINTE-MARIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 fixant l'échéancier de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2024,

Vu la candidature de l'intéressé,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Jésus ALFOS est désigné comme agent recenseur pour l'opération qui se déroulera en 2025 sur le territoire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie, du 16 janvier 2025 au 22 février 2025.

ARTICLE 2 : Il sera chargé, sous l'autorité de la coordinatrice :

- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants des zones qui lui sont assignées,
- de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis dans les dites zones tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE.

Pour accomplir sa mission, il sera muni d'une carte conforme au modèle fixé par arrêté ministériel et signée par le Maire.

ARTICLE 3 : Il s'engage à suivre la formation préalable prévue les lundis 6 janvier 2025 de 13h30 à 17h et 13 janvier 2025 de 13h30 à 17h à LONS, portant sur les conditions d'exécution des enquêtes de recensement.

ARTICLE 4 : Il devra, sous peine de sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée sur le « secret statistique », tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont il pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

ARTICLE 5 : Il sera rémunéré selon les modalités définies par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 décembre 2024.

ARTICLE 6 : S'il ne peut achever les travaux de recensement qui lui sont confiés, **Monsieur Jésus ALFOS** est tenu d'avertir par écrit la Mairie dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la Mairie tous les documents en sa possession, faute de quoi il peut faire l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit à **Monsieur Jésus ALFOS** d'exercer, à l'occasion de la collecte des bulletins de recensement, une quelconque activité de vente ou de placement auprès des personnes avec lesquelles son activité d'agent recenseur le met en relation.

ARTICLE 8 : Le licenciement, quel qu'en soit le motif, ne donne pas lieu à indemnisation.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé et transmise à :

- Madame la Sous-préfète,
- Monsieur le Receveur Municipal,
- Madame la responsable des Ressources Humaines,
- Madame la coordinatrice des opérations de recensement,

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 16 Janvier 2025

Le Maire,

AFFICHÉ LE 17.01.2025



Bernard UTHURRY